



Numéro de dossier : 42050

Date de signature : 14/04/2026

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE

Concerne : **corrigendum durée de validité**

Nom commercial :

CLABOD

Numéro d'autorisation :

11206P/B

Catégorie d'utilisateurs: **PROFESSIONNELS**

Détenteur de l'autorisation :

Syngenta Crop Protection

Société anonyme
Avenue Louise 489
1050 BRUXELLES
Belgique

Nature du produit : **Herbicide**

Type de formulation : **WG (Granulés à disperser dans l'eau)**

Produit de référence : **9964P/B**

Teneur garantie en substance(s) active(s), synergiste(s) et phytoprotecteur(s) :

- **dicamba, sel de sodium : 550 g/kg (substance active)**
Equivalent dicamba : 500 g/kg
- **prosulfuron : 50 g/kg (substance active)**

Cette autorisation est valable du **19/04/2026** au **15/06/2027** inclus et remplace, le cas échéant, tout autre



acte d'autorisation antérieur pour ce produit.

Les conditions particulières pour la prolongation sont les suivantes : **Conformément à l'article 43, § 6, du règlement (UE) n° 1107/2009, l'autorisation existante est prolongée administrativement, vu que l'évaluation zonale de la demande de renouvellement est en cours et que l'évaluation de l'État membre rapporteur n'a pas encore été transmise à l'autorité belge compétente.**

Cette prolongation est accordée jusqu'à la fin de la procédure d'évaluation zonale et la décision de renouvellement qui en découlera, et au plus tard le 15/06/2027.

Cette durée est déterminée sur la base des informations actuellement disponibles et correspond au délai nécessaire à la finalisation de la procédure d'évaluation, sans préjudice d'une décision anticipée si l'évaluation peut être achevée plus tôt. Cette prolongation est une mesure provisoire et ne porte pas atteinte à l'obligation de l'autorité compétente de réexaminer, de restreindre ou de retirer l'autorisation sans délai dès que le rapport d'évaluation est disponible ou lorsque de nouvelles informations scientifiques ou réglementaires l'exigent, conformément au principe de précaution visé à l'article 1, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1107/2009.

Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits) : **2.**

Le produit, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions définies dans cet acte d'autorisation et son annexe, est autorisé en application :

- du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère : cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.



Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.



ANNEXE

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage :

- du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- du Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 08 juin 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

les mentions suivantes doivent se trouver sur l'étiquette du produit :

Classification et étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008

Mention d'avertissement :

- ATTENTION

Codes SGH et pictogrammes de danger :

- GHS09 : Dangereux pour l'environnement



Mentions de danger (phrases H) :

- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (phrases P) :

- P391 : Recueillir le produit répandu.

Informations additionnelles sur les dangers (phrases EUH) :

- EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Phrases selon le Règlement (CE) n° 1107/2009 ou le Règlement (UE) n° 547/2011

Phrases types indiquant les mesures de sécurité (phrases SP) :

- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPa1 : Pour éviter le développement de résistance, alterner l'emploi de ce produit avec d'autres ayant un mode d'action différent. Les codes HRAC pour le mode d'action des substances actives de ce produit sont 4 et 2.
- SPe2 : Pour protéger les organismes aquatiques, le produit ne peut pas être utilisé sur les parcelles sensibles à l'érosion. Pour la Région flamande et la Région de



Bruxelles-Capitale, cela vaut pour les parcelles classées comme "sterk erosiegevoelig". Pour la Région wallonne, cela correspond aux parcelles identifiées avec le code R. Le produit peut néanmoins être utilisé sur ces parcelles à condition que des mesures de lutte contre l'érosion des sols telles que fixées dans les législations régionales soient mises en œuvre.

- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 10 mètres par rapport aux eaux de surface. Cette zone non traitée ne peut en aucun cas être réduite.
- SPo : Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.

Autres mentions/phrases nationales :

- La dose autorisée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur. La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du (des) délai(s) d'attente.
- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.
- Etant donné la grande sensibilité de certaines cultures à ce produit, il est nécessaire de veiller tout particulièrement à éviter tout dégât aux cultures avoisinantes.
- Des dommages aux cultures suivantes ou de remplacement ne peuvent pas être exclus. Les cultures suivantes ou de remplacement qui peuvent être cultivées sont citées sur l'étiquette sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation/du permis.



USAGES

Les applications pour lesquelles le produit est autorisé et les conditions particulières d'application :

maïs (sauf maïs doux) (*Zea mays*)

Localisation du traitement : plein air

Type de culture : tout

Stade d'application : 2 feuilles étalées - 6 feuilles étalées (BBCH 12-16)

Nombre maximal d'applications : 2 application(s)/culture

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.

Remarque(s) :

max. 300 g/ha/culture

Pour lutter contre : dicotylées (annuelles et vivaces) (*broad-leaved plants*)

Stade d'application : adventices peu développées (BBCH 11-14)

Dose : 100 - 200 g/ha ; 200 g/ha suivi de 100 g/ha.

Nombre d'applications : 1 à 2

En mélange avec : mouillant non ionique

Méthode d'application : pulvérisation

Pour lutter contre : dicotylées (annuelles et vivaces) (*broad-leaved plants*)

Stade d'application : adventices peu développées (BBCH 11-14)

Dose : 300 g/ha.

Nombre d'applications : 1

En mélange avec : mouillant non ionique

Méthode d'application : pulvérisation



EMBALLAGES

Ce produit ne peut être mis sur le marché que dans les emballages suivants :

Type : bidon **Matériel :** PE/Al multicouche

Volume : 0,4 l Contenu : 0,4 kg

Volume : 10 l Contenu : 10 kg

Type : bidon **Matériel :** PEHD

Volume : 0,4 l Contenu : 0,4 kg

Volume : 1 l Contenu : 1 kg

Volume : 10 l Contenu : 10 kg

Type : bidon **Matériel :** PET/métal multicouche

Volume : 0,4 l Contenu : 0,4 kg

Volume : 10 l Contenu : 10 kg

Type : boîte **Matériel :** papier/Al/PE multicouche

Volume : 0,4 l Contenu : 0,4 kg

Volume : 10 l Contenu : 10 kg

Type : boîte **Matériel :** papier/PEHD

Volume : 0,4 l Contenu : 0,4 kg



Volume : 10 l Contenu : 10 kg

Type : boîte Matériel : papier/PET/PET/métal

Volume : 0,4 l Contenu : 0,4 kg

Volume : 10 l Contenu : 10 kg



DESCRIPTION DES CULTURES

maïs (sauf maïs doux) (*Zea mays*) : le maïs grain et le maïs d'ensilage, toutes les variétés